

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU le décret en date du 4 juillet 1983 classant parmi les sites du département du Finistère l'ensemble formé sur la commune de CROZON par le Cap de la Chèvre ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de CROZON (Finistère) par le Cap de la Chèvre constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 22 juin 1982 par le conseil municipal de CROZON .

VU la délibération du 16 août 1982 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Finistère ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites du département du Finistère en complément du site classé par décret susvisé, l'ensemble formé sur la commune de CROZON, par le Cap de la Chèvre.

Et comprenant : a) une large bande bordant le site classé
b) deux parcelles à l'extrémité Nord du site
(parcelles 136 et 137 de la section SZ)

c) huit hameaux à l'intérieur du site classé

conformément au plan annexé au présent arrêté :

a) une large bande bordant le site classé

Le site inscrit est compris entre deux limites parcourues d'Est en Ouest, la deuxième, limite du site classé, se situant au Sud et à l'Ouest de la première.

Point origine : coin NE de la parcelle n° 49 de la section KM

1. LIMITE NORD ET EST

F.A. n° 3 x (plan I 3)

- LA LIMITE DES SECTIONS KL ET KM (plan I 21)

- LA LIMITE DES SECTIONS KN ET KM (plan I 21)

- SECTION KN (plan I 10)

- . la face E de la parcelle n° 157
- . les faces N des parcelles 158 (p.p) et 159
- . le C.D. n° 255 depuis le coin N.W. de la parcelle n° 159 jusqu'à la limite des sections KN et KS

- LA LIMITE DES SECTIONS KN ET KS

- LA LIMITE DES SECTIONS KN ET KR

- LA LIMITE DES SECTIONS KR-KP

(VC n° 5 jusqu'au coin NW de la parcelle n° 62 de la section KP)

- SECTION KP (plan I 11)

- . la face N de la parcelle n° 62
- . la ligne fictive qui joint le coin NE de la parcelle n° 62 au coin SE de la parcelle n° 60
- . les faces E des parcelles 60, 59 et 42
- . la face N des parcelles 42 et 41
- . le chemin longeant les faces W des parcelles 41 et 46 (p.p.)

- LA LIMITE ENTRE LES SECTIONS KP ET KR (V.C. n° 5)

- LA LIMITE ENTRE LES SECTIONS KR et IV (V.C. n° 24)

- LA LIMITE ENTRE LES SECTIONS NR ET IV

- SECTION NR (plan I 12)

- . la V.C. n° 24 de Morgat à Lostmac'h, depuis le coin SE de la parcelle n° 114 jusqu'à sa rencontre avec la V.C. n° 29
- . la V.C. n° 29 depuis son intersection avec la V.C. 24 jusqu'au coin N.E. de la parcelle n° 40

- LA LIMITE ENTRE LES SECTIONS NX et NR (V.C. n° 29
- LA LIMITE ENTRE LES SECTIONS NX - OX (V.C. n° 29)
- LA LIMITE ENTRE LES SECTIONS OX et OW (C.D. n° 308)
- SECTION OY (plan I 13)
 - . le CD n° 308 depuis le coin SW de la parcelle n° 172 jusqu'au coin SE de la parcelle n° 158
- LA LIMITE ENTRE LES SECTIONS OY (T.A. n° 3) et IR (T.A. n° 1 -
Plan I 9)

T.A. n° 1 (Plan I 9)

- LA LIMITE ENTRE LES SECTIONS OZ (Plan I 14) ET PR
- SECTION PR (Plan I 15)
 - . les faces W et N de la parcelle n° 20
 - . le chemin non dénommé longeant les faces SE des parcelles 15 à 12, 26 à 30

6 LA LIMITE ENTRE LES SECTIONS PR ET PZ

- SECTION PZ (plan I 16).
 - . la face E de la parcelle n° 226 ainsi que son prolongement jusqu'au coin SW de la parcelle 245
 - . les faces S, E et N de la parcelle 245
 - . la face E (p.p) de la parcelle 243
 - . la V.C. n° 44
- LA LIMITE ENTRE LES SECTIONS PZ et PS (V.C. n° 44)
- LA LIMITE ENTRE LES SECTIONS PY et PZ
- SECTION PY (plan I 17)
 - . les faces E des parcelles n°s 188 à 193
 - . les faces E et N de la parcelle n° 194
 - . les faces NE des parcelles 202 et 203 (p.p)
 - . les faces E des parcelles 206 et 207
- LA LIMITE ENTRE LES SECTIONS PY ET PX
- LA LIMITE ENTRE LES SECTIONS PY ET RW
- SECTION RW (Plan I 18)
 - . le chemin non dénommé longeant les faces E des parcelles n° s 244, 245, 250, 345, 346 (p.p), 348 (p.p), 340, 339 (p.p), la face S de la parcelle 338, la face SE de la parcelle n° 320, les faces E des parcelles 321 à 324

- LA LIMITE ENTRE LES SECTIONS RX et RW
- LA LIMITE ENTRE LES SECTIONS RX et PW
- SECTION RX (Plan I 19)
 - . la face NE de la parcelle n° 143
- LA LIMITE ENTRE LES SECTIONS SV ET SW (face E de la parcelle n° 141 section SV)
- SECTION SV (Plan I 20)
 - . la face NNE de la parcelle n° 52 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le N de la face W de la parcelle n° 152 (limite de la zone de classement)

II) A L'OUEST ET AU SUD :

La mitoyenneté avec le site classé par décret susvisé du 4 juillet 1983 depuis l'angle Nord de la parcelle n° 52 (section SV) jusqu'au coin Nord-Est de la parcelle n° 49 (section KM) point de départ

C - HUIT HAMEAUX INCLUS DANS LE PERIMETRE DU SITE CLASSE :

Les 8 hameaux enclavés dans le site classé :

Ce sont d'Est en Ouest : SAINT-NORGARD (1), MENESGUEN (2), KRAVEL et KERROUX (3 et 4) KERGONAN (5), ROSTUDEL (6), KERGONAN (7), LOSTMARC'H (8).

Pour faciliter la délimitation des points repères ont été portés sur les plans (à l'échelle de 1/1000). Pour chaque hameau la liste des parcelles à inscrire en totalité est donnée, suivie de celle des parcelles à inscrire en partie, ces dernières étant déterminées par rapport aux lignes joignant les points repères.

I - SAINT-NORGARD (Section LN Plan I
(Plan I 45))

Points repères

A : coin SW de la parcelle 186
B : coin NE de la parcelle 207

Site inscrit

en totalité : parcelles n°s 62, 64 à 69, 189 à 194, 208, 288.
en partie : parcelles n°s 195 à 200, dans l'W de la ligne AB

2 - MENESGUEN Section LP Plan II
(Plan I 46)

Points repères

- A : à 25 m. dans le N du coin SW de la parcelle 58, sur son côté W
- B : à 60 m. dans le N du coin SW de la parcelle 162, sur son côté W
- C : à 40 m.
- D : à 63 m. dans le N du coin SE de la parcelle 167, sur son côté E
- E : coin NE de la parcelle 153
- F : coin NW de la parcelle 335
- G : à 5 m. dans le S du coin NE de la parcelle 90 sur son côté E
- H : à 5 m. dans le S du coin NE de la parcelle 83 sur son côté E
- I : Intersection de la limite W de la parcelle 83, avec le prolongement vers l'E de la limite N de la parcelle 91
- J : Coin NE de la parcelle 91
- K : coin SW de la parcelle 81
- L : coin NE de la parcelle 92
- M : coin NW de la parcelle 92
- N : intersection de la limite W de la parcelle 26 avec le prolongement vers l'W de la limite N de la parcelle 92
- O : coin SW de la parcelle 28
- P : coin SE de la parcelle 37
- Q : coin NW de la parcelle 68
- R : coin SW de la parcelle 62

Site inscrit

en totalité : parcelles n^{os} 27-28-41-61-62- 68 à 79 - 81-83 -152 à
à 161-336

en partie : parcelles n^{os} 26 au N de la ligne MN,
30 au N de la ligne OP,
58 à 60 au S de la ligne AB,
63 à 65 à l'E de la ligne QR,
80 au N de la ligne KL,
82 au N de la ligne IJ,
84 et 90 au N de la ligne GH,
151 au S de la ligne EF,
162 à 164, 166, 167 au S de la ligne CD

3 et 4 - KERROUX - KERAVEL

Sections LS (Plan I 47) Plan III (deux hameaux)
et MN (Plan I 48)

Points repères

- A - Coin NE de la parcelle 198 (MN)
- B - Coin NW de la parcelle 201 (MN)
- C - Intersection de la limite W de la parcelle 316 avec le prolongement vers l'W de la limite N de la parcelle 314 (MN)

- D - Coin NW de la parcelle 314 (MN)
- E - Intersection de la limite E de la parcelle 309 avec le prolongement vers l'E de la limite N de la parcelle 313 (MN)
- F - Intersection de la limite W de la parcelle 209 avec le prolongement vers l'E de la limite S de la parcelle 200 (LS)
- G - Coin SE de la parcelle 200 (LS)
- H - à 23 m dans le N du coin SE de la parcelle 185, sur son côté E (L5)
- I - Coin de la parcelle 185 sur son côté W et à 24 m de sa limite S (LS)
- J - Coin NE de la parcelle 181 (LS)
- K - à 15 m dans l'W du coin SE de la parcelle 241, sur son côté S (LS)
- L - à 25 m dans l'W du coin SE de la parcelle 248, sur son côté S (LS)
- M - coin N de la parcelle 196 (LS)
- N - intersection de la limite NE de la parcelle 197 avec le prolongement vers le NE de la limite NW de la parcelle 196 (LS).

Site inscrit

Trois secteurs

3-1 - au Nord

Section MN

en totalité parcelles n°s 182 à 186, 196, 201, 202, 313, 314, 320,
en partie parcelles n°s 199 et 200 au S de la ligne AB
309 et 310 au S de la ligne DE,
316 au S de la ligne CD

Section LS

en totalité parcelles n°s 172 à 181, 200, 209, 210, 212, 216 à
222, 228
en partie parcelles n°s 182 au NW de la ligne Id
185, au N de la ligne HI,
201, au N de la ligne FG

3-2 - Au Sud Est

Section LS

en totalité parcelles n°s 241 et 249
en partie parcelle n°s 248 à l'W de la ligne KL

3-3 - Au Sud

Section LS

en totalité parcelle n° 196,
en partie parcelle n° 197 au SE de la ligne MN

5) - KERGONAN

Sections MN (Plan I 48) Plan IV
et LS (Plan I 47)

Points repères section LS

- A : coin NW de la parcelle n° 39
- B : coin E de la parcelle n° 23
- C : coin S de la parcelle n° 23, situé en limite de la parcelle n° 20
- D : coin E de la parcelle n° 16

Site Inscrit

Deux secteurs

4-1 - à l'Ouest

en totalité section MN parcelles n°s 15 et 16

4-2 - à l'Est

en totalité section MN parcelles n°s 60 à 62,
section LS parcelles n°s 16, 21 à 23, 29 à 33,
41 et 42

en partie section LS parcelle n° 20 au NW de la ligne CD
parcelles n°s 34 et 40 au NW de la ligne AB

6) - ROSTUDEL

Sections LV (Plan I 49) et LT (Plan I 50) Plan V

Points repères

- Section LV A : coin NE de la parcelle 9
- B : coin NE de la parcelle 37
- C : à 40 m dans le S du coin NE de la parcelle 37 sur son côté E
- D : coin NW de la parcelle 33
- G : à 20 m dans le N du coin SW de la parcelle 159, sur son côté W
- H : coin NE de la parcelle 41
- I : à 30 m dans le N du coin SE de la parcelle 38 sur son côté E
- J : à 25 m dans le N du coin SW de la parcelle 38, sur son côté W
- K : coin NW de la parcelle 22
- L : coin E de la parcelle 6
- Section LT E : coin SW de la parcelle 326
- F : coin NE de la parcelle 335

Site Inscrit

Deux secteurs

5.1 au Nord

Section LV

en totalité parcelles n^{os} 1, 2, 4, 6 à 9, 16, 17, 21, 28 à 30,
32, 33, 37, 73, 74, 79, 159 à 164

en partie parcelles n^{os} 3, 5, 11, 12, 13, 19, 20 au N de la ligne KL,
parcelle n^o 10 à l'W de la ligne AB,
parcelles n^{os} 34 à 36 au S de la ligne CD,
parcelle n^o 38 au N de la ligne IJ,
parcelles n^{os} 157 et 158 au N de la ligne GH.

Section LT

en totalité parcelles n^{os} 335, 380, 381, 383
en partie parcelle n^o 336 à l'W de la ligne EF

5.2 au Sud

Section LV

en totalité parcelles n^{os} 154 et 155
en partie parcelles n^{os} 170, 173 et 174 à l'W de la ligne MN

7) KERDREUX

Sections MS (Plan I 51) - KZ (Plan I 52) - MR (Plan I 53) Plan V

Points repères

A : à 30 m dans le N du coin SE de la parcelle 129, sur son côté E
B : à 30 m dans le N du coin SE de la parcelle 130, sur son côté E
C : à 15 m dans le N du coin SE de la parcelle 130, sur son côté E
D : à 15 m dans le N du coin SE de la parcelle 129, sur son côté E
E : coin NW de la parcelle n^o 136
F : coin S de la parcelle n^o 132, au milieu de son côté S

Site Inscrit

Section MS : en totalité parcelles n^{os} 155 à 165 - 183

Section KZ : en totalité parcelles n^{os} 115 à 129
en partie parcelle n^o 130 ; quadrilatère ABCD

Section MR : en totalité parcelles n^{os} 127 à 133, 136 à 139, 393
en partie parcelle n^o 134 au NE de la ligne EF

8) LOSTMARC'H Sections NT (Plan I 32) - NO (Plan I 30)

Points repères

- A : coin N de la parcelle 181 (NT)
- B : à 13 m dans le N du coin E de la parcelle 185, sur son côté NE (NT)
- C : coin N de la parcelle 187 (NT)
- D : coin N de la parcelle 191 (NT)
- E : coin E de la parcelle 165 (NO)
- F : coin E de la parcelle 160
- G : coin S de la parcelle 160
- H : coin S de la parcelle 39
- I : coin S de la parcelle 24
- J : coin E de la parcelle 25

Site Inscrit

Section NT

en totalité parcelles n^{os} 178 à 184, 187, 188, 193, 197, 198, 200, 201
en partie parcelles n^{os} 185 au SE de la ligne AB
parcelles n^{os} 189 et 191 au SE de la ligne CD

Section NO

en totalité parcelles n^{os} 16 à 25, 30 à 34, 39, 160, 165

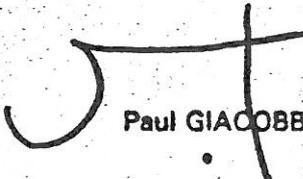
en partie parcelles n^o 28 à l'W de la ligne IJ
n^{os} 35, 36 et 38 au NW de la ligne GH,
n^{os} 164 et 166 au NW de la ligne EF

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département du FINISTERE et au Maire de la commune de CROZON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

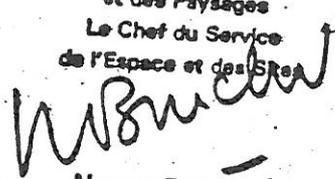
Fait à PARIS, le 04 FEV. 1985

POUR AMPLIATION

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites


Paul GIACOBBI

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites


Nancy BOUCHÉ